



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2012/0022(APP)

16.04.2013

AMENDEMENTS

1 - 24

Projet de rapport
Evelyn Regner
(PE506.115v01-00)

Statut de la Fondation européenne (FE)
(2012/0022(APP))

AM\933669FR.doc

PE508.073v02-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_NonLegReport

Amendement 1
Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution
Paragraphe 1 – point iv – modification 2 bis (nouvelle)
Proposition de règlement
Article 2 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) «Actifs»: toute ressource matérielle ou immatérielle susceptible d’être détenue ou contrôlée pour produire de la valeur;

Modification

1) «Actifs»: toute ressource matérielle ou immatérielle susceptible d’être détenue ou contrôlée pour produire de la valeur **économique et/ou sociale**;

Or. es

Justification

L'objectif est d'assurer une large interprétation de la définition des actifs qui ne soit pas liée par la production de valeur économique.

Amendement 2
Evelyn Regner

Proposition de résolution
Paragraphe 1 – point iv – modification 5 bis (nouvelle)
Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La FE est une entité constituée séparément en vue de poursuivre un objectif d’utilité publique.

Modification

1. La FE est une entité constituée séparément en vue de poursuivre **exclusivement** un objectif d’utilité publique.

Or. en

Amendement 3
Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 5 bis (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

s bis) l'aide aux victimes d'actes de terrorisme ou de violence,

Or. es

Justification

L'assistance aux victimes d'actes de terrorisme ou de violence est considérée comme un objectif d'utilité publique de grande importance qui doit être inclus, car elle ne peut être insérée dans aucune des catégories existantes de la liste. Il en va de même pour la promotion du dialogue religieux pour l'entente, la solidarité et la cohésion sociale, qui devrait être incluse, car elle n'entre dans aucune des catégories proposées.

Amendement 4

Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 5 ter (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point s ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

s ter) la promotion du dialogue religieux,

Or. es

Justification

L'assistance aux victimes d'actes de terrorisme ou de violence est considérée comme un objectif d'utilité publique de grande importance qui doit être inclus, car elle ne peut être insérée dans aucune des catégories existantes de la liste. Il en va de même pour la promotion du dialogue religieux pour l'entente, la solidarité et la cohésion sociale, qui devrait être incluse, car elle n'entre dans aucune des catégories proposées.

Amendement 5
Evelyn Regner

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 5 ter (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Elle ne peut être créée que pour **les** objectifs suivants, auxquels ses actifs sont irrévocablement affectés:

Modification

Elle ne peut être créée que pour **un ou plusieurs des** objectifs suivants, auxquels ses actifs sont irrévocablement affectés:

Or. en

Amendement 6
Evelyn Regner

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 5 quater (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

2 bis. La FE ne bénéficie à aucune personne par des dépenses qui ne sont pas conformes à l'objectif d'utilité publique de la FE, ou par une compensation excessive. En particulier, la FE ne remplit pas son objectif d'utilité publique si les bénéficiaires sont limités à seulement une ou plusieurs familles.

Or. en

Amendement 7
Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 6

Proposition de règlement

Article 6

Texte proposé par la Commission

Modification

Au moment de l'enregistrement, la FE doit mener des activités ou avoir pour objectif statutaire de mener des activités dans deux États membres au moins.

La FE doit mener des activités ou avoir pour objectif statutaire de mener des activités dans deux États membres au moins.

Or. es

Justification

Les termes "au moment de l'enregistrement" sont supprimés car la Fondation européenne développe des activités dans au moins deux États membres et cet aspect doit être respecté à tout moment.

Amendement 8

Antonio Masip Hidalgo

Proposition de résolution

Paragraphe – point iv – modification 8 bis (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

La FE sera une entité à but non lucratif qui consacra une proportion raisonnable de ses recettes à des objectifs d'intérêt public.

Or. es

Amendement 9

Alexandra Thein

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 8 ter (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Modification

2. L'exercice d'activités économiques

2. L'exercice d'activités économiques

PE508.073v02-00

6/16

AM\933669FR.doc

indépendantes de l'objectif d'utilité publique de la FE est autorisé jusqu'à concurrence de **10 %** du chiffre d'affaires annuel net de la FE, à condition que les résultats de ces activités soient présentés séparément dans ses comptes.

indépendantes de l'objectif d'utilité publique de la FE est autorisé jusqu'à concurrence de **5 %** du chiffre d'affaires annuel net de la FE, à condition que les résultats de ces activités soient présentés séparément dans ses comptes.

Or. de

Amendement 10
Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution
Paragraphe 1 – point iv – modification 11 bis (nouvelle)
Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La FE peut être constituée par transformation d'une entité d'utilité publique légalement établie dans un État membre, pour autant que les statuts de l'entité à **transformer l'autorisent**.

Modification

1. La FE peut être constituée par transformation d'une entité d'utilité publique légalement établie dans un État membre, pour autant que ***cela ne soit pas expressément interdit dans*** les statuts de l'entité ***et que cela ne soit pas contraire à la volonté du fondateur***.

Or. es

Justification

La prévision de la circonstance de la transformation dans les statuts ne sera pas toujours possible, étant donné que l'on ne peut pas prévoir une circonstance juridique inexistante, comme la transformation d'une notion juridique encore incertaine : la Fondation européenne.

Amendement 11
Alexandra Thein, Nadja Hirsch

Proposition de résolution
Paragraphe 1 – point iv – modification 13
Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les statuts existants sont devenus inadaptés au fonctionnement de la FE, le conseil d'administration peut décider de leur modification.

Modification

1. Lorsque les statuts existants sont devenus inadaptés au fonctionnement de la FE, le conseil d'administration peut décider de leur modification. ***Si, conformément à l'article 31, la FE compte des organes supplémentaires, ces modifications doivent être inscrites dans les statuts.***

Or. de

Amendement 12

Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 13 bis (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les noms, objectifs et **adresses** des organisations fondatrices lorsqu'il s'agit d'entités juridiques, ou les informations utiles de même nature s'il s'agit d'organismes publics;

Modification

g) nom, prénoms et adresse des fondateurs lorsqu'il s'agit de personnes physiques; les noms, objectifs et siège social des organisations fondatrices lorsqu'il s'agit d'entités juridiques, ou les informations utiles de même nature s'il s'agit d'organismes publics;

Or. es

Justification

Le point g) ne contient aucune mention de l'identification des fondateurs lorsqu'il s'agit de personnes physiques, et il convient donc de l'inclure. Le terme "adresse" n'est pas un concept juridique et doit être remplacé par "siège social", sans préjudice de la communication de son existence et de sa localisation et, le cas échéant, d'autres sièges ou centres d'activité.

Amendement 13

Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 14 bis (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le fondateur et les autres membres du conseil d'administration susceptibles d'entretenir avec le fondateur, ou entre eux, des relations d'affaires, **familiales** ou autres, qui pourraient créer un conflit d'intérêts **réel ou potentiel** de nature à altérer leur jugement, ne constituent pas la majorité du conseil d'administration.

Modification

1. Le fondateur et les autres membres du conseil d'administration susceptibles d'entretenir avec le fondateur, ou entre eux, des relations d'affaires ou autres, qui pourraient créer un conflit d'intérêts de nature à altérer leur jugement, ne constituent pas la majorité du conseil d'administration.

Or. es

Justification

En la propuesta de la Comisión se prohíbe el acceso a los beneficios de las fundaciones a determinadas personas relacionadas con su gestión y a sus familiares. Esta circunstancia podría ocasionar situaciones de injusticia social, en el que no se podrían beneficiar los familiares del fundador o de los miembros del consejo de dirección de un proyecto destinado, por ejemplo, a las personas que sufren una enfermedad rara. Ello impediría la existencia de un número muy elevado de fundaciones cuya motivación para su creación subyace en la atención a determinada necesidad que se da dentro de la familia de uno de los fundadores.

Amendement 14

Alexandra Thein

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 14 bis (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le fondateur et les autres membres du conseil d'administration susceptibles d'entretenir avec le fondateur, ou entre eux, des relations d'affaires, familiales ou autres, qui pourraient créer un conflit d'intérêts **réel ou potentiel** de nature à

Modification

1. Le fondateur et les autres membres du conseil d'administration susceptibles d'entretenir avec le fondateur, ou entre eux, des relations d'affaires, familiales ou autres, qui pourraient créer un conflit d'intérêts **réel** de nature à altérer leur

altérer leur jugement, ne constituent pas la majorité du conseil d'administration.

jugement, ne constituent pas la majorité du conseil d'administration.

Or. de

Justification

La formulation est trop vague.

Amendement 15
Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution
Paragraphe 1 – point iv – modification 14 ter (nouvelle)
Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Aucun avantage, **direct ou indirect**, ne peut être procuré aux fondateurs, aux membres du conseil d'administration ou de surveillance, aux directeurs exécutifs ou aux contrôleurs des comptes, ni étendu à toute personne entretenant des relations d'affaires ou ayant des liens familiaux étroits avec eux, à moins qu'il ne soit lié à l'accomplissement de leur mission au sein de la FE.

Modification

3. Aucun avantage ne peut être procuré aux fondateurs, aux membres du conseil d'administration ou de surveillance, aux directeurs exécutifs ou aux contrôleurs des comptes, ni étendu à toute personne entretenant des relations d'affaires ou ayant des liens familiaux étroits avec eux, à moins qu'il ne soit lié à l'accomplissement de leur mission au sein de la FE.

Or. es

Justification

En la propuesta de la Comisión se prohíbe el acceso a los beneficios de las fundaciones a determinadas personas relacionadas con su gestión y a sus familiares. Esta circunstancia podría ocasionar situaciones de injusticia social, en el que no se podrían beneficiar los familiares del fundador o de los miembros del consejo de dirección de un proyecto destinado, por ejemplo, a las personas que sufren una enfermedad rara. Ello impediría la existencia de un número muy elevado de fundaciones cuya motivación para su creación subyace en la atención a determinada necesidad que se da dentro de la familia de uno de los fundadores.

Amendement 16
Alexandra Thein

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 14 ter (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La FE établit et transmet au registre national compétent et à l'autorité de surveillance les comptes annuels et un rapport annuel d'activité dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice.

Modification

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Amendement 17

Alexandra Thein

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 14 quater (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les comptes annuels, dûment approuvés par le conseil d'administration, ainsi que l'avis rendu par la personne chargée du contrôle des comptes ***et le rapport d'activité, sont rendus publics.***

Modification

5. Les comptes annuels, dûment approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ***le rapport d'activité, sont rendus publics.*** L'avis rendu par la personne chargée du contrôle des comptes ***est rendu public, conformément aux règles en vigueur dans l'État membre du siège social.***

Or. de

Justification

L'article 34 régit la condition du contrôle. Le "comment" est soumis aux règles nationales en vigueur dans l'État membre dans lequel la FE a son siège social. Ces deux aspects diffèrent largement, de même que les exigences en matière de communication, par exemple en ce qui concerne le rapport à rendre public, totalement ou partiellement.

Amendement 18
Alexandra Thein, Nadja Hirsch

Proposition de résolution
Paragraphe 1 – point iv – modification 20 bis (nouvelle)
Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Modification

3. Les représentants des volontaires engagés dans un cadre formel et sur une longue période pour des activités de volontariat au sein de la FE se voient accorder le statut d'observateurs au sein du comité d'entreprise européen. Le nombre de ces représentants est d'au minimum un pour chaque État membre où au moins 10 de ces volontaires sont présents. *supprimé*

Or. de

Amendement 19
Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution
Paragraphe 1 – point iv – modification 20 bis (nouvelle)
Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Modification

3. Les représentants des volontaires engagés dans un cadre formel et sur une longue période pour des activités de volontariat au sein de la FE se voient accorder le statut d'observateurs au sein du comité d'entreprise européen. Le nombre de ces représentants est d'au minimum un pour chaque État membre où au moins 10 de ces volontaires sont présents. *supprimé*

Or. es

Justification

Le paragraphe 3 est supprimé, car il est en conflit avec la législation du travail de plusieurs États membres. L'inclusion des volontaires comme observateurs dans l'organe de représentation des travailleurs ne semble pas justifiée. La garantie des droits des volontaires, y compris le droit à l'information, devrait être obtenue par voie propre, sans conflit ni confusion avec les droits des travailleurs.

Amendement 20

Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 20 ter (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les travailleurs *et les volontaires* de la FE sont informés et consultés au niveau de l'Union sur la situation, l'évolution, l'organisation et les questions d'emploi de la FE, par l'intermédiaire du comité d'entreprise européen établi conformément à l'article 38.

Modification

1. Les travailleurs de la FE sont informés et consultés au niveau de l'Union sur la situation, l'évolution, l'organisation et les questions d'emploi de la FE, par l'intermédiaire du comité d'entreprise européen établi conformément à l'article 38.

Or. es

Justification

L'inclusion des volontaires dans les organes de représentation de la Fondation est supprimée. Dans plusieurs États membres, les volontaires n'ont pas droit à une représentation, et ne doivent pas être informés ni consultés au sujet des conditions de travail de la Fondation. Les droits des volontaires à l'information et à la consultation ne sont pas assimilables à ceux des travailleurs, c'est la raison pour laquelle il est préférable que ces droits de représentation, de consultation et d'information pour les volontaires soient régis par les législations nationales applicables.

Amendement 21

Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 20 quater (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une fois que les créanciers de la FE ont été intégralement remboursés, les actifs restants de la FE sont transférés à une autre entité d'utilité publique ayant un objectif d'utilité publique similaire ou sont affectés à la réalisation d'objectifs d'utilité publique aussi proches que possible de ceux pour lesquels la FE a été créée.

Modification

2. Une fois que les créanciers de la FE ont été intégralement remboursés, les actifs restants de la FE sont transférés à une autre entité d'utilité publique ayant un objectif d'utilité publique similaire ***et ayant son siège dans l'État membre dans lequel elle est inscrite***, ou sont affectés à la réalisation d'objectifs d'utilité publique aussi proches que possible de ceux pour lesquels la FE a été créée.

Or. es

Justification

Lors de la liquidation d'une Fondation européenne, les éventuels actifs restants devraient être transférés à une autre entité publique ayant son siège dans l'État dans lequel est inscrite la Fondation européenne. L'objectif est de permettre que le patrimoine généré dans l'Union européenne pour la défense de l'intérêt général y demeure après la liquidation.

Amendement 22

Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 21 bis (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 49

Texte proposé par la Commission

Article 49

Traitement fiscal de la FE

1. En ce qui concerne les impôts sur le revenu et sur les plus-values, les droits de donation et de succession, les taxes immobilières et foncières, les taxes de transfert, les taxes d'enregistrement, les droits de timbre et taxes similaires, l'État membre où la FE possède son siège social soumet la FE à un traitement fiscal identique à celui qui est applicable aux entités d'utilité publique établies dans cet

Modification

supprimé

État membre.

2. En ce qui concerne les impôts et taxes visés au paragraphe 1, les États membres autres que celui dans lequel la FE possède son siège social soumettent la FE à un traitement fiscal identique à celui qui est applicable aux entités d'utilité publique établies dans ces États membres.

3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2, la FE est considérée comme étant équivalente aux entités d'utilité publique établies conformément à la législation des États membres concernés.

Or. es

Amendement 23

Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution

Paragraphe 1 – point iv – modification 21 ter (nouvelle)

Proposition de règlement

Article 50

Texte proposé par la Commission

Modification

Article 50

supprimé

Traitement fiscal des donateurs d'une FE

1. Toute personne physique ou morale qui fait une donation à une FE, qu'elle se trouve dans le même État membre ou dans un autre, est soumise, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les donations, les taxes de transfert, les taxes d'enregistrement, les droits de timbre et taxes similaires, à un traitement fiscal identique à celui qui est applicable aux donations effectuées en faveur des entités d'utilité publique établies dans l'État membre où le donateur est résident fiscal.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, la FE bénéficiaire de la

donation est considérée comme équivalente aux entités d'utilité publique établies conformément à la législation de l'État membre où le donateur est résident fiscal.

Or. es

Amendement 24
Luis de Grandes Pascual

Proposition de résolution
Paragraphe 1 – point iv – modification 21 quater (nouvelle)
Proposition de règlement
Article 51

Texte proposé par la Commission

Modification

Article 51

supprimé

Traitement fiscal des bénéficiaires de la FE

Les subventions ou autres avantages versés aux bénéficiaires de la FE sont traités comme s'ils provenaient d'une entité d'utilité publique établie dans l'État membre où le bénéficiaire est résident fiscal.

Or. es

Justification

Les articles 49 à 51 du règlement, qui intègrent le chapitre VIII relatif au traitement fiscal, sont supprimés parce qu'il n'existe aucun règlement européen sur le sujet et qu'il s'agit d'une matière pour laquelle la compétence ne peut pas être harmonisée.